



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de la Péagère à Orgon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le règlement du 28 septembre 1835 portant création de l'**association syndicale autorisée de la Péagère** sur la commune de Orgon, modifié par arrêté préfectoral du 28 juillet 1993
- VU Les courriers préfectoraux des 1^{er} Décembre 2008 et 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'**association syndicale autorisée de la Péagère** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de la Péagère à Orgon n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Péagère à Orgon sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Pégère à Orgon. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de la Pégère à Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 novembre 2009

Le Sous-Préfet



Pietro CASTOLDI

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU SYNDICAT
DE LA PEAGERE
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION



CHAPITRE 1: les éléments identifiants de l'ASA

ARTICLE 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre.
Sur la commune de SENAS et la commune d'ORGON.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :
les références cadastrales des parcelles syndiquées
leur surface cadastrale

L'association est soumise à la réglementation en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er JUILLET 2004 et son décret d'application (décret 2006-504 du 3 MAI 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle et tous les textes réglementaires applicables aux ASP.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent , en quelque main qu'ils passent , jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation d'informer:

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association , des charges et des droits attachés à ces parcelles
les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale , avis doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 JUILLET 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis , à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

les lotisseurs conserveront les servitudes dans chacune de leur parcelles prenant les travaux à leur charge.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit , également , être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé en MAIRIE d'ORGON

L'association syndicale autorisée a le titre de :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA PEAGERE

ARTICLE 4 Objet missions de l'association

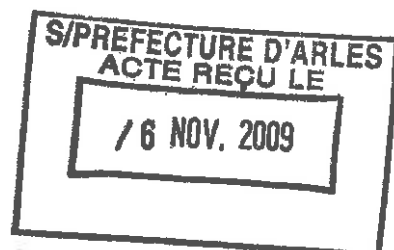
L'association a pour objet la création , la réalisation et l'exploitation des canaux , filoles et ouvrages associés portés sur le plan périmétral , destinés au transport d'eau brute.

Les arbres sur les berges , les ponts , bouches à clef , prises particulières , martellières perpendiculaires , vannes , sont propriété des riverains et utilisateurs , l'entretien leur incombe.

CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 5 Organes administratifs

L'ASA a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires , le syndicat et le Président.



ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des conditions suivantes:
Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 0,5Ha.

Représentation de la propriété dans les Assemblées :

moins de		0,5 Ha	0 voix
de 0,5 Ha	à moins de	1Ha	1 voix
de 1,0Ha	à moins de	3 Ha	2 voix
de 3,0Ha	à moins de	5 Ha	3 voix
plus de 5Ha			5 voix

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 5 .

Les propriétaires ayant une superficie inférieure au minimum de 0,5Ha peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires de manière à disposer de la surface minimum 0,50Ha.
les représentants de petits propriétaires, des syndic de lotissements doivent informer l'association de leur nomination pour être convoqués .

ARTICLE 7 Réunion de l'Assemblée des propriétaires et délibérations

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er trimestre.
Elle est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres .
Si cette condition n'est pas remplie , une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent .
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés .

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'article 6 des présents statuts .

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple , par fax , par courrier électronique ou remises en main propre , par le Président , par le garde à chaque membres de l'association , 10 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour , l'heure , le lieu et l'ordre du jour de la séance .
En cas d'urgence , ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président .

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 .
A la demande du Syndicat , du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir art 9) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire .
A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat .

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion . Il lui est annexé la feuille de présence . Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage des voix sauf si le scrutin est secret , la voix du Président est prépondérante .

ARTICLE 8 attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.
Elle délibère sur :

le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004
le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat (10 fois le budget annuel) et les emprunts d'un montant supérieur.

Les propositions de modification statutaire , de modification de périmètre de l'ASA , ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.

l'adhésion à une fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

toute question qui lui est soumise à l'application d'une loi ou d'un règlement .

lors de l'élection des membres du syndicat , fixe le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat , du Président et du vice-Président .

ARTICLE 9 composition du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 5 titulaires et de 2 suppléants .
Les fonctions des membres du syndicat durent 2 ans .

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

par 2/5 sortant et tirage au sort les deux premières années.

les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles , ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs .



Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour , la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire , qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire , il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée Extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire , l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion , le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président , tout membre du syndicat , qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant toute la durée des opérations.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 , les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 Nomination du Président et vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibérations prévues à l'article 13. Cependant , le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande .

Le Président et le vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

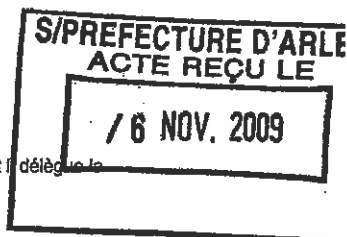
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires ,

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association . Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas sur le montant cumulé du capital total restant de l'association à plus de 10 du rôle.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.
- éventuellement de délibérer sur les modifications de périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 à l'article 19 des présents statuts
- d'autoriser le Président d'agir en justice
- de délibérer sur adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier , le cas échéant , le règlement de service



ARTICLE 12 délibérations du syndicat

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leur représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation , le quorum n'est pas atteint le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat , un suppléant ,
- le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.
- il est toujours révocable.
- une même personne ne peut être porteuse de plus de 2 mandats.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence est signée est annexé aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 commissions d'appel d'offres marchés publics

3 Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président et comporte le bureau du syndicat désigné par ce dernier.

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui

détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président joue le rôle du Maire .

Peuvent participer , avec voix consultative , aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat , etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres , le Comptable Public et un représentant du directeur général de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 14 attribution du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans l'art 23 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et 28 du décret du 3 Mai 06 notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat.
- Il certifie , sous sa responsabilité , le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le Président gère les marchés des travaux , de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat.
- Il est la personne responsable des marchés
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans , registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- il prépare et rend exécutoires les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef de service de l'association
- Il recrute , gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération
- le cas échéant , il élabore le règlement intérieur du personnel
- le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le Président élabore un rapport annuel de l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'Assemblée des propriétaires , Il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus prochaine réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-Président supplée le Président absent ou empêché

CHAPITRE 3 les dispositions financières

ARTICLE 15 comptable de l'association

Les fonctions de Comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat , après avis du Trésorier Payeur Général.

Le Comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses et de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues , ainsi que d'acquiescer les dépenses ordonnées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par les membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- la récupération des frais de travaux de curage et repurgement des fossés dont l'entretien n'a pas été fait par les particuliers mis en demeure par le syndicat

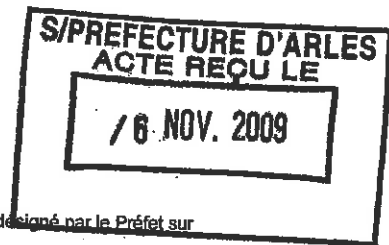
Ainsi que toutes les ressources prévues à l'art 31 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts d'us
- aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres , aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er Janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat. L'association se réserve le droit d'interrompre la livraison d'eau aux propriétaires ayant un an de retard dans le paiement de la



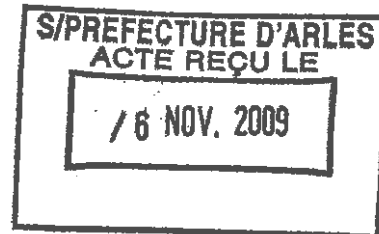
redevance et ne s'étant pas engagé avec le comptable de l'ASA sur un échéancier pour résorber sa dette.

Il en serait de même pour ceux qui ne respecteraient pas l'échéancier.

CHAPITRE 4 les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

ARTICLE 17 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service.
Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.



ARTICLE 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.
Notamment :

des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés les ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affoulements, ni exhaussement, ni piscine ne pourront être implantés à moins de 7m de l'axe du canal principal et à moins de 7m de l'axe des canaux secondaires sans avoir obtenu l'accord de l'ASA ;

Les propriétaires riverains des canaux devront laisser libre une bande de 7m à compter de l'axe du canal pour permettre l'entretien par les engins mécaniques

CHAPITRE 5 modification des statuts - dissolution

ARTICLE 19 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les art 37 et 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et les art 67 à 70 du 3 Mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'art 18 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.

ARTICLE 20 agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :
l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
a été recueillie par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 21 dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

